LETTRE

SUR

LA CONSTITUTION FRANÇOISE.

LETTRE
SUR
LA CONSTITUTION FRANÇOISE.

Par l'auteur de la Feuille intitulée : les trois principes constitutifs, imprimée en 1789.

La discorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs.

Lettre du Roi à l'Assemblée Nationale.

VOUS m'avez demandé, Monsieur, mon avis sur le projet de la constitution Françoise; le temps s'est écoulé, la constitution est faite. On n'a pas eu l'amour-propre ou la confiance de croire qu'elle ne peut être changée. Les pétitions en réformation sont autorisées par la loi; je dois mon opinion à mes concitoyens, & pénétré de la vérité que nos véritables ennemis sont la discorde & l'anarchie, je dois dire que cette constitution n'est & ne peut être qu'une anarchie constitutionnelle.

Je définirai, je développerai mes principes, afin que l'on puisse plus aisément se défendre de l'inexactitude des expressions que l'on sait être souvent la cause unique des disputes métaphysiques.

Je commence par demander ce que l'on entend par le mot *Constitution.* Je le définis, la reconnoissance particuliere des principes généraux qui gouvernent une société.

La conséquence de cette définition n'est pas que les principes généraux de toutes les sociétés étant les mêmes, toutes les constitutions doivent être les mêmes, mais seulement que les principes étant les mêmes, elles ne peuvent différer que dans la forme sous laquelle on les reconnoît; de sorte que la morale de toutes les constitutions est la même; c'est-à-dire, que le fond des constitutions ne change pas, mais que la forme peut varier suivant les temps, les lieux & les circonstances. Il est même nécessaire que cette forme change; car ce qui convient à un peuple brut & peu nombreux, qui s'établit sur un terrein inculte, ne lui convient plus quand la population & ses facultés se sont augmentées, ainsi que son agriculture & son industrie.

On ne sauroit donc faire une constitution permanente, si l'on entend par là tous les établissemens & toutes les loix nécessaires à la société:

mais elle peut être permanente, si l'on se contente de reconnoître tous les principes constitutifs de toute société, & si l'on regle seulement la forme dans laquelle ces principes seront soutenus, défendus & interprétés. C'est véritablement cela que l'on appelle faire une constitution.

Une constitution doit regarder une peuplade arrivant dans un pays tout neuf, ou un peuple déja civilisé. Dans le premier cas, c'est un chaos dont il faut débrouiller les élémens. Dans le second, on commencera par détruire métaphysiquement ou physiquement tout ce qui existe. Le principe dont il faut partir, est donc un chaos naturel ou factice : l'un ne présente qu'un territoire indivis à cultiver & des bras.

L'autre offre des propriétés divisées & des facultés connues.

Dans le premier cas, il n'y a qu'un intérêt général. Il n'y a point de constitution à faire; c'est une famille considérable qui se laisse gouverner par un chef, par la seule nécessité d'en avoir un.

Dans le second cas, le mot propriété a été connu, les différens intérêts se sont formés, divisés, multipliés; alors sont nés les droits & les devoirs. Leur multiplicité a forcé de ramener

les volontés & les actions à l'intérêt commun ; les circonſtances ſeules en ont fourni les moyens ; on a fait une multitude de loix conformes aux circonſtances, dont il paroît enſuite plus facile de blâmer la diverſité, que d'en étudier l'eſprit. Alors on veut tout changer, on veut une conſtitution.

Si l'on réfléchit ſur ces changemens convulſifs, appelés révolutions, on voit les mêmes plaintes, les mêmes moyens employés, & de grandes deſtructions : mais on voit auſſi rétablir les mêmes choſes ſous d'autres noms. A la vérité, ces nouveaux établiſſemens ſe font dans un moment où les deſtructions prouvent qu'il y a des oppreſſeurs & des victimes. La multitude étant la plus forte, ſe croit une nation, lorſqu'elle n'eſt que multitude. Il faut plutôt chercher ce qu'elle voudra que ce qu'elle devroit recevoir : on la flatte, on lui dit que la ſouveraineté appartient à la nation, & qu'elle doit déleguer tous les pouvoirs. On les diſtingue en pouvoir légiſlatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire. Cette ſouveraineté & ces délégations de pouvoirs, forment enſuite un tiſſu d'incohérences & de contradictions que l'on ne peut démêler qu'en ſe ſoumettant à une diſcuſſion ſévere de principes.

Il eſt difficile de ſe prêter aux abſtractions qu'une telle diſcuſſion demande, puiſque d'un côté elles ramenent à l'état de nature, & que de l'autre, il ne peut y avoir de conſtitution que pour un peuple déja civiliſé. Ce ſont donc les principes métaphyſiques d'une ſociété qu'il faut établir, afin de juger ſi les anciennes inſtitutions doivent être anéanties ou conſervées.

On conçoit d'abord deux intérêts bien diſtincts, celui des propriétés territoriales, & celui de l'induſtrie, d'où procéde un intérêt commun. Les deux premiers intérêts ſont égaux entre eux ; mais auſſi-tôt qu'un troiſieme eſt connu, il devient leur ſupérieur.

Ces trois intérêts ſont le ſquélette de l'aſſociation politique qu'il faut animer; & le principe vivifiant eſt la morale qui, comme celui de la vie, n'eſt point ſenſible. Les deux premiers ſe trouvent généralement perſonnifiés dans les propriétaires & dans les gens induſtrieux. Le troiſieme émane de la combinaiſon des deux autres : mais il n'eſt aucun des deux ; il doit avoir un propriétaire. Il faut inveſtir de cette propriété un corps permanent ou périodique, un individu permanent ou temporaire, héréditaire ou électif. Ce troiſieme principe eſt la ſouveraineté. Quant au quatrieme, comme il n'a

rien de ſenſible, il ne peut avoir de propriétaires; il n'y a que des conſultans qui avertiſſent de ce qui lui nuit & de ce qui le conſerve.

Quand on aura déterminé la maniere dont chaque principe ſera politiquement perſonnifié, la conſtitution ſera faite. Il ne s'agira plus que de faire des loix qui ſeront variables, relativement aux temps & aux circonſtances; & quant à la maniere de les faire, c'eſt de la perſonnification politique des intérêts que l'ordre dépend, parce qu'elle claſſe la multitude & l'enchaîne par la raiſon.

Il eſt impoſſible de reconnoître ces quatre intérêts, ſans convenir qu'ils ont tous un droit égal pour faire la loi, & qu'aucun ne doit céder à l'autre.

Telle eſt l'anatomie de toutes les ſociétés, dont le premier principe eſt la diſtinction des quatre intérêts, qui ſont au corps politique ce que le cœur & les autres parties nobles ſont au corps humain, toutes ſont néceſſaires; mais la moindre adhérence d'une de ces parties en gêne l'action, & devient cauſe plus ou moins prochaine de maladies graves.

Il importe d'imprimer à chacun de ces intérêts le caractere politique qui lui convient,

pour qu'il reste distingué en conservant ses rapports avec le tout.

Il importe que ce caractere acquiere par le temps une espece d'indestructibilité, qui rende, pour ainsi dire, corporelle cette personnification, dont il n'y a que la raison qui fasse sentir la nécessité.

Il faut convenir que la maniere d'imprimer ce caractere peut varier ; c'est en cela que les constitutions se trouveront différentes : si cette désignation du caractere à imprimer à chaque intérêt est bien faite, l'autorité & toutes ses dépendances se placeront naturellement ; sinon on ne trouvera qu'incohérence & imperfection.

L'examen d'une constitution doit donc commencer par celui du classement que l'on a fait des intérêts. Voici comme je pense qu'ils doivent être caractérisés.

Caractere à imprimer à la personnification de l'intérêt de la morale.

La morale ne peut avoir d'empire que sur notre intelligence. Il faut donc conserver dans sa personnification politique un détachement & une isolation, pour ainsi dire, des autres intérêts.

Cette perſonnification s'appelle le Clergé. Son exiſtence doit, autant qu'il eſt poſſible, ſe ſimplifier en ſociétés particulieres, dont la conduite & les opinions ſoient, pour ainſi dire, une maſſe impoſant le reſpect.

Leur coſtume doit ſervir à éclairer leurs actions extérieures, qui doivent toutes tendre vers cette ſpiritualité dont ils ſont les organes.

Les membres du clergé doivent être exclus de tout emploi civil.

Si l'on obſerve que chez tous les peuples, les prêtres n'avoient que des offrandes, & qu'à l'idée de leurs propriétés, s'eſt jointe celle de patrimoine des pauvres, on ſentira combien il eſt conforme à leur eſſence de n'avoir que des contributions à recevoir, & non pas des ſalaires. Le ſalaire emporte avec lui une idée aviliſſante. Leurs biens, s'ils en ont, doivent être diſtincts & jouir d'une ſorte d'immunité, puiſque c'eſt le patrimoine de la charité dont le clergé eſt l'économe. Chaque membre du clergé doit tenir à une corporation dont il doit dépendre, & qui doit poſſéder une dîme ou un revenu dont l'uſage ſera le culte, l'inſtruction & l'hoſpitalité. Les revenus du clergé étant ainſi ſpiritualiſés, il paroîtra ne tenir à l'aſſo-

ciation politique que par le conseil & par le lien de la fraternité.

Ces revenus ne doivent cependant pas jouir d'une telle immunité, que leur protection & leur conservation soient à la charge de la société; mais on peut imaginer un moyen qui leur imprime une sorte de sainteté politique, en les rendant caution d'une portion de la fortune publique.

Caractere à imprimer à l'intérêt des propriétés personnifié.

Si l'on convient, comme l'a établi Smith, que l'intérêt des propriétaires est toujours essentiellement lié à l'intérêt général; si même, comme l'observe encore Smith, cet intérêt doit dominer dans les délibérations publiques, il importe que les différens intérêts ne puissent pas se confondre, & qu'il existe un grand nombre de propriétaires qui ne soient liés à aucun autre intérêt. Il faut donc qu'il y ait un motif puissant qui les attache à leur propriété, & qui les détache de tout autre intérêt. Il importe que ces propriétés ne puissent pas se diviser, parce que sans cela les propriétaires seroient bientôt forcés, ou à abandonner leurs

propriétes, ou à chercher d'autres moyens d'exiſtence dans une autre profeſſion.

S'il importe qu'il y ait de grandes propriétés qui, étant indiviſibles, deviennent les grands atteliers de l'agriculture, dont les chefs ſoient les conſervateurs de tout ce qui intéreſſe les atteliers ſecondaires, il eſt juſte que cette renonciation à des moyens de fortune, ſoit compenſée par une diſtinction accordée à ces propriétés indiviſibles, & aux perſonnes qui les conſervent. Cette diſtinction perſonnelle doit s'accroître à meſure de l'ancienneté de cette conſervation. C'eſt ainſi que la valeur d'opinion ſoutient l'avantage politique de l'indiviſibilité des propriétés pour conſerver une claſſe de citoyens, dans leſquels l'unique intérêt des propriétés ſoit perſonnifié.

Si ces diſtinctions exiſtent, quoique créées originairement par la force, c'eſt que le temps a fait connoître un avantage à les conſerver, & leur durée juſtifie leur origine.

Caractere à imprimer à l'intérêt de l'induſtrie perſonnifié.

L'induſtrie fait ſentir encore plus que l'agriculture le beſoin de la communication reſpective

des facultés, la néceſſité de la réunion d'un nombre conſidérable d'artiſans de la même profeſſion, dans le même lieu, & celle d'un certain nombre de chefs auxquels les autres répondent.

La célérité, la perfection dans les ouvrages dépendant principalement de la diviſion du travail, les corporations y ſont néceſſaires. Ces réunions & ces corporations ont néceſſité la formation des villes. Elles ſont le domaine de l'induſtrie, comme le reſte du territoire eſt le domaine de la propriété; & c'eſt par les villes que ſe fait la perſonnification de l'intérêt de l'induſtrie. Il convient de donner aux grands propriétaires d'induſtrie, une certaine conſidération & une certaine primatie dans les villes pour les attacher davantage à l'intérêt général de l'induſtrie dont ils ſont les conſervateurs.

Caractere à imprimer à l'intérêt commun perſonnifié ou à la ſouveraineté.

La ſouveraineté étant un des intérêts permanens de toute aſſociation politique, doit être perſonnifiée d'une maniere permanente, & plus particulierement diſtinguée. C'eſt le plus ou le moins de permanence dans la perſonnification

de la ſouveraineté, & c'eſt la diſtinction plus ou moins parfaite de cet intérêt qui a fait la différence des gouvernemens, & occaſionné des convulſions plus ou moins fréquentes. L'intérêt commun ne ſe trouve que repréſenté dans les républiques, & il ne ſauroit l'être, parce qu'il faut qu'il y ait un propriétaire d'intérêt pour que le repréſentant puiſſe le ſtipuler. C'eſt le vice de ce gouvernement. La néceſſité de la perſonnification s'y eſt ſouvent manifeſtée par la nomination des dictateurs. Tant que cette perſonnification n'exiſte pas, il manque une partie eſſentielle au corps politique qui, n'ayant pas encore atteint ſa perfection, ſe travaille & ſe tourmente pour y arriver. L'intérêt commun veut donc être perſonnifié.

Mais quelle eſt l'époque où cette perſonnification doit avoir lieu ?

Si l'on conſidere que cette perſonnification ne donne que la faculté de devenir propriétaire de ce qui appartient à l'intérêt commun, on ſera convaincu que c'eſt au moment même de la volonté de ſe réunir en ſociété, que l'intérêt commun doit être perſonnifié : il arrive alors dans la ſociété à former comme les autres individus, & il deviendra propriétaire de ce qui ſera reconnu être l'intérêt commun, comme les autres le

deviendront de la portion de territoire qu'ils doivent avoir. Cette reconnoiſſance une fois faite, rien ne peut y être changé que du conſentement du propriétaire.

Cette vérité en amene deux autres. La premiere, c'eſt que le propriétaire de l'intérêt commun ne peut pas plus être dépouillé de ſa propriété que les autres de la leur. La ſeconde, c'eſt que la perſonne de l'intérêt commun eſt conſultative pour réclamer ce qui lui appartient, & impérative quand la propriété eſt reconnue.

Ainſi l'intérêt commun eſt conſultatif dans les moyens de conſerver & de défendre, ou, ce qui eſt la même choſe, pour déterminer la force néceſſaire, & impératif dans l'emploi de ces moyens.

Il a par conſéquent la nomination de tous les chefs & de tous les emplois, & la diſtribution des ſalaires & des récompenſes.

Il peut tout ordonner pour défendre. Il peut à lui ſeul ceſſer les hoſtilités. Il eſt conſultatif pour la nature & la quotité de la contribution, pour ſon emploi; mais il eſt impératif pour la perception & pour la diſtribution. Il a la nomination de tous les agents. Il eſt conſultatif pour la confection des loix; mais il eſt impératif pour les faire exécuter.

Il lui appartient encore un droit général de

surveillance, qui lui donne dans toutes les circonſtances non prévues, le droit de proviſion.

De la confection des loix.

Ces quatre intérêts étant ainſi diſtingués & perſonnifiés, il eſt facile de déterminer comment les loix concernant les perſonnes & les choſes doivent ſe faire. La raiſon veut que chaque intérêt ait le droit de propoſer, d'accepter ou de refuſer une loi, & que les intérêts particuliers ſoient d'accord ſur la loi, avant qu'elle ſoit propoſée à l'intérêt commun. La raiſon veut encore qu'aucun intéret ne puiſſe être forcé à accepter la loi qui le bleſſe.

Ainſi la maniere de faire la loi ſeroit très-ſimple, ſi tous les individus réunis ſous la perſonnification de chaque intérêt, & chaque intérêt formant un corps, ils délibéroient ſur la loi. Mais comme, vu leur nombre, ils ne peuvent délibérer tous, ils ſont obligés de choiſir des repréſentans; l'intérêt commun délibere ſeul. Cette différence dans la maniere de délibérer des quatre intérêts, peut occaſionner que les repréſentans ne rempliſſent pas ou rempliſſent mal leurs procurations; c'eſt à l'intérêt commun à le juger & à preſcrire aux repréſentés de choiſir d'autres repréſentans. C'eſt ainſi que la raiſon

veut que les quatre intérêts concourent à faire les loix ; & leur réunion forme le corps législatif, composé de trois intérêts représentés & d'un intérêt personnifié.

On voit que la qualification d'Etats-généraux lui convient mieux.

Si l'on fait attention à la sévérité de ces principes, on verra qu'un Etat ainsi constitué sera nécessairement le plus libre, & que l'autorité du souverain sera néanmoins aussi grande qu'elle puisse être. Elle n'est par-tout que l'intérêt commun, reconnu par les autres intérêts, agissant & surveillant.

Voilà ce qu'étoit véritablement notre constitution ou ce qu'elle devoit être. Les besoins communs, la nécessité de l'équilibre l'avoient formée. Elle n'étoit point écrite ; c'étoit la mine la plus riche enveloppée dans sa gangue.

Il s'agit de voir comment ces principes ont été suivis ou justement contredits *par la nouvelle constitution Françoise.*

Des Droits de l'homme & du citoyen.

La base de la constitution Françoise est la déclaration des droits de l'homme & du citoyen. Cette base est d'autant plus fausse, que l'homme

n'eſt citoyen que par la réunion en ſociété. Or, il n'y a pas de ſociété ſans conditions. Les droits du citoyen ne ſont donc pas une baſe, mais ſont un effet de la réunion en ſociété. Quant aux droits de l'homme, il n'en a pas comme homme; il n'a que des facultés. La liberté, comme homme, eſt celle des animaux vivant dans les bois; ſa propriété eſt le produit de la faculté qu'il a de prendre ce qu'il trouve & de le défendre, s'il eſt le plus fort, comme font encore les animaux. La diſtinction des propriétés n'eſt pas même néceſſaire à l'exiſtence d'une ſociété; car on peut concevoir des individus qui jouiſſent en commun du produit d'un territoire & de celui de leurs facultés. Cette diſtinction des propriétés eſt donc une convention, & cette convention doit être réglée par l'intérêt commun.

Il eſt impoſſible de concevoir les propriétés diviſées comme devant concourir à l'intérêt commun, ſans exiger le même concours de la part des facultés. Delà naiſſent les droits de la ſociété ſur les propriétés & les facultés, & les droits particuliers de l'homme dans la ſociété.

Les droits de l'homme ſont donc une conſéquence & non pas un principe; c'eſt de cette premiere erreur que viennent toutes les incohé-

rences

rences que je vais remarquer dans le projet de la conſtitution Françoiſe; car faute d'avoir diviſé les propriétés & l'induſtrie, toutes les inſtitutions vont toujours ſuppoſer une égalité d'intérêt, tandis que d'un autre côté on reconnoit des diviſions & des différences.

Je vois encore que l'on y reconnoît l'exiſtence & la protection néceſſaire de l'Être ſuprême; mais cette reconnoiſſance n'eſt qu'un mot, & nulle part on n'a ſongé à ſon influence.

Il en eſt de même de la ſouveraineté : on en parle; mais on ne la définit pas. J'obſerverai cependant que dans la déclaration des droits de l'homme, on y dit que le *principe de toute ſouveraineté réſide dans la nation*; ce qui n'eſt pas la même choſe que ce que l'on dit aprés, qu'*elle appartient à la nation*; car on peut réſider dans une maiſon, dont on n'eſt pas propriétaire. Je ne fais cette obſervation que pour prouver la néceſſité des définitions; & je conteſte celle de la loi. Je ſoutiens que la loi n'eſt pas l'expreſſion de la volonté générale, mais qu'elle eſt celle de l'intérêt commun, reconnu par une délibération faite dans les formes néceſſaires.

Diviſion du Royaume.

Ces fauſſes baſes étant établies, on diviſe le

royaume en quatre-vingt-trois départemens, les départemens en diſtricts, les diſtricts en cantons. Cela reſſemble à une diviſion générale des propriétés: mais les propriétés & les facultés ſont confondues; & cependant on diſtingue les communes formées par la réunion dans les villes & par la réunion dans les campagnes. Il ſeroit naturel de définir la différence de ces deux réunions; mais on les confond bien vîte, en parlant d'offices municipaux, mot qui n'a d'acception propre que dans les villes; de ſorte que ſi l'on paroît un moment vouloir organiſer la multitude, & par-là la rendre une nation, ſur-le-champ elle redevient multitude; & c'eſt dans cet état de communauté qu'arrive le titre de pouvoirs publics.

Des pouvoirs publics.

On entend généralement ce que veut dire un pouvoir; mais le mot pouvoir public devroit être défini, & c'eſt ce que l'on ne fait pas; le mot pouvoir s'entend ou comme autorité ou comme faculté. L'un eſt fort différent de l'autre; ce qui rend tout ce titre inintelligible.

Que veut dire, *la ſouveraineté appartient à la nation?* Qu'eſt-ce que la ſouveraineté?

Qu'eſt-ce qu'une nation ? Qu'eſt-ce qu'une ſouveraineté qui appartient à une nation ? Voilà trois queſtions à réſoudre avant de pouvoir entendre cet article.

Si la ſouveraineté eſt l'empire de la force, il eſt certain que la force appartient à la multitude ; mais une nation n'eſt pas la multitude ſans territoire & ſans conventions. Ce ſont au contraire les conventions qui forment une nation, & ces conventions ont un objet d'utilité commune. C'eſt cette utilité commune qui unit toutes les parties de la nation, & qui les commande. Il n'exiſte donc pas de nation ſans le principe de l'utilité commune : c'eſt ce principe qui eſt la ſouveraineté ; mais il fait partie de la nation. La nation eſt un tout, & ſi la ſouveraineté appartenoit à la nation, il ne reſteroit rien ſur qui la ſouveraineté put s'exercer. La ſouveraineté n'appartient pas plus à la nation, que la nation n'appartient à la ſouveraineté. Elle ne peut donc pas être déléguée puiſqu'elle appartient à la nature des ſociétés. C'eſt là ce que l'on a voulu dire en diſant, toute ſouveraineté vient de Dieu.

Je n'entends pas mieux les pouvoirs qui émanent tous de la nation & qu'elle ne peut exercer que par délégation. Cet article ſe trouve lié à une phraſe qui occaſionne encore plus d'incohérence ;

ſavoir : *la conſtitution Françoiſe eſt repréſentative ; les repréſentans ſont le corps légiſlatif & le roi.* Ce que l'on appelle pouvoir n'eſt autre choſe que les beſoins ſentis & reconnus par toute aſſociation politique. Changez les expreſſions, & tout va s'entendre.

Il faut un centre où tous les intérêts ſe réuniſſent. Toute nation a beſoin d'avoir des loix : lorſque la loi eſt faite, il naît un pouvoir qui eſt celui de la loi, auquel tout individu doit être ſoumis. Ainſi le pouvoir légiſlatif ou le pouvoir de faire la loi n'eſt qu'une faculté : mais la loi faite eſt un véritable pouvoir. Ce n'eſt donc pas un pouvoir délégué à une Aſſemblée nationale, mais tout au plus une faculté qui ſeroit déléguée.

Si l'on avoit dit, la conſtitution d'un pays doit déterminer la maniere d'y faire des loix, les loix ſont une convention entre des particuliers, elles doivent être d'accord avec l'intérêt commun, pour faire ces conventions les particuliers éliront entr'eux des repréſentans, & l'intérêt commun ſera repréſenté par le roi, il eut été poſſible d'entendre cette phraſe : *La conſtitution françoiſe eſt repréſentative ;* mais ſon inſuffiſance n'eût plus été couverte par le jargon métaphyſique ; & l'on eut dit ſur le champ,

un homme ne peut pas en repréſenter mille ; mais il peut ſtipuler l'intérêt de cent mille ſi leur intérêt eſt le même. C'eſt pour des intérêts qu'il faut des repréſentans ; & il faut que l'intérêt, dont ils ſont les defenſeurs, ſoit le même, ſoit connu & qu'il ne differe que par les localités. On pourroit dire encore, les loix ont pour objet, non-ſeulement ce qui eſt dû d'homme à homme, mais encore des intérêts. Dès-lors que vous parlez d'intérêts communs, il faut qu'il y ait des intérêts particuliers. Montrez-moi des défenſeurs d'intérêts, des repréſentans d'intérêts.

Pour qu'ils puiſſent être repréſentés, il faut qu'ils ſoient perſonnifiés, c'eſt-à-dire, qu'il y ait des propriétaires diſtincts de ces intérêts : alors j'entendrai votre phraſe de conſtitution repréſentative. Mais telle qu'elle eſt, j'ai le droit de vous demander ce que les repréſentans élus par le peuple repréſentent, ce que le roi repréſente, & je demande enſuite ſi d'après vous le roi ne fait pas partie de ce que vous appelez *pouvoir légiſlatif*, puiſque la loi a beſoin de ſa ſanction.

Toute cette confuſion d'idées a pour principe la fauſſe acception du mot *nation*, qui ne ſignifie que multitude avant l'organiſation de la ſociété. Mais continuons à mettre en françois la métaphyſique conſtitutionnelle.

Le gouvernement est monarchique

Comme on n'a point défini ce que c'est qu'un roi, & comme on a fait du Roi un représentant, cela veut-il dire l'intérêt commun sera représenté par un seul ? Mais j'ai déja dit que l'intérêt commun représenté formoit la république, & que c'étoit le vice de ce gouvernement, parce que il falloit qu'un intérêt eut un propriétaire pour avoir un défenseur qui commit un représentant. Il faut donc que cela signifie, l'intérêt général sera personnifié dans un seul ; s'il est personnifié il n'est plus représentant. S'il est personnifié, l'action de gouverner est inhérente à sa personne ; & ce n'est pas une faculté susceptible d'être déléguée. Mais elle appartient au monarque ainsi que ce que l'on a appellé pouvoir exécutif. Mais ce qui prouve combien peu tous ces articles sont d'accord, c'est que le pouvoir de sanctionner n'est pas délégué. Je demande ce qui fait que le pouvoir d'exécuter n'est pas aussi inhérent à la qualité de roi que le pouvoir de sanctionner.

Si lorsque cet article a été rédigé, on avoit réfléchi, on eut évité toutes ces incohérences, & l'on eut senti que le roi représentant, & le roi pouvoir exécutif n'étoient que l'intérêt commun consultant, & l'intérêt commun agissant.

On eut apperçu la différence entre une monarchie & une royauté. La monarchie eſt l'intérêt général perſonnifié, qui délibere & agit ſeul. La royauté eſt l'intérêt commun perſonnifié. Dès-lors qu'il eſt intérêt commun, il faut qu'il y ait une délibération avec les autres intérêts pour le connoître. Mais quand il eſt connu, il eſt monarque & agit ſeul.

Je viens de parcourir les baſes de l'organiſation que la conſtitution va former, & j'ai penſé que les droits de l'homme ne ſont qu'une conſéquence que la diviſion du royaume ne claſſant rien, crée une anarchie conſtitutionnelle parce que la nation reſte multitude, enfin que les mots *nation*, *Souveraineté*, *roi*, *délégation*, *pouvoirs*, ne ſont pas définis. Les détails qui vont ſuivre ne feront que le complément de la preuve de l'incohérence & de la contradiction.

De l'Aſſemblée nationale légiſlative.

Le corps légiſlatif, qui n'eſt ici que le corps propoſant la loi, puiſqu'elle a beſoin de la ſanction du roi, ne ſera compoſé que d'une chambre & durera deux ans. Il ne pourra être diſſous par le roi.

Il ne repréſente que la multitude; il n'y a aucun contrepoids.

Le corps légiſlatif & le roi traiteront enſemble comme traiteroit une perſonne avec un chargé de pouvoirs. Or tout chargé de pouvoirs eſt comptable de ſa procuration & peut être révoqué. Ceux-ci ne ſont ni l'un ni l'autre. Ici les commettans ſont à la merci des factions ſans qu'il y ait aucun moyen de les prévenir, & l'on n'a pas voulu voir que le pouvoir de diſſoudre eſt d'autant plus réprimant, qu'il y a intérêt à ne s'en ſervir qu'avec la certitude du ſuccès. Conçoit-on d'ailleurs que l'on ait dit qu'il y avoit deux repréſentans, & que l'un puiſſe tout, ne ſoit jamais comptable, & que l'autre ne puiſſe rien ſouvent que par le premier & qu'il ſoit toujours comptable par ſes agens ?

Baſe de la repréſentation.

Je n'entends pas les baſes de la repréſentation. Je paſſe celle du territoire & de la population; mais pour celle de l'impoſition directe je la trouve abſurde; car c'eſt le corps legiſlatif qui détermine la nature de la contribution. Il exiſte donc avant la contribution; donc elle ne peut pas ſervir de baſe pour le former. Il peut n'y avoir pas de contribution directe; on ne pourroit donc plus former de corps légiſlatif.

Si l'on compare l'ancienne repréſentation diviſée en celle des grands propriétaires & celle des villes, ſi l'on réfléchit qu'il n'y avoit pas un ſeul citoyen qui, par ſes cahiers, n'eut le droit d'expoſer ſon opinion, on doit y trouver une organiſation plus ſage & plus utile.

La multitude cependant paroît être paralyſée en partie. Il faut être un citoyen payant une contribution directe pour nommer des électeurs. Il faut payer une contribution plus forte pour être électeur, de ſorte qu'il ſemble qu'il n'y ait que la contribution à repréſenter; & des citoyens raſſemblées, n'ont pas ſeulement le droit d'indiquer à leurs fondés de pouvoirs, quel eſt l'objet qui les intéreſſe plus particuliérement.

La qualité de citoyen actif s'acquérant à bon marché, & la condition pour être électeur s'acquérant au prix où le ſimple agriculteur, l'artiſan, le praticien, le plus petit détaillant, peuvent atteindre, le choix ne tombera jamais que ſur la claſſe dont les occupations ſera le plus éloignées de l'étude de l'adminiſtration, ou de cette vie qui, dans ſon activité comme dans ſon repos, force à l'obſervation des grands intérêts de l'état, & ſur ceux dont les profeſſions leur donnent plus de rapports avec la multitude.

Quoique les loix ne ſoient faites que pour met-

tre un frein à la multitude, cependant la conſtitution porte un ſi grand reſpect pour elle que les diſcuſſions ſe paſſent devant elle & qu'une ſeule voix lors des délibérations l'emporte pour régler le ſort de 25 millions d'hommes.

De la royauté & du roi.

On a fait du roi le ſecond repréſentant de la conſtitution françoiſe. On diſtingue ici la royauté du roi, mais on ne définit ni l'un ni l'autre.

Sans doute l'intérêt commun ne peut être diviſé, ſans doute il doit être ſacré, ſans doute il n'exiſte que quand il eſt reconnu pour tel ; car cette reconnoiſſance eſt la loi. Or la loi veut obéiſſance ; ainſi il n'y point d'autorité ſupérieure à celle de la loi ; donc le propriétaire de l'intérêt commun doit être inviolable, & ne peut avoir d'autre autorité que celle de la loi, parce qu'il doit être la loi vivante. Tout cela eſt vrai ; mais on ne délegue pas la royauté. L'intérêt commun exiſte néceſſairement comme la juſtice. La royauté eſt un être intellectuel qu'il faut perſonnifier.

C'eſt une fiction à la vérité ; mais elle eſt tellement néceſſaire, que malgré la délégation que l'on veut, on déclare le délégué inviolable,

& ſes agens reſponſables. Or la qualité d'inviolable emporte avec ſoi un caractere plus qu'humain. Elle eſt d'ailleurs incompatible avec celle de delégué, & la qualité de délégué emporte avec ſoi celle de reſponſable. Le roi n'eſt inviolable que parce qu'il eſt la perſonne même de la juſtice; il n'y a que ſes agens qui puiſſent faillir.

Cette fiction eſt réellement reconnue que l'on a voulu rendre, pour ainſi dire, intellectuelle les propriétés du roi que l'on avoit appelées domaine de la couronne, & l'on ne permet d'agir pour ou contre lui dans les affaires civiles qu'au nom de ſon adminiſtrateur.

A l'occaſion de ces biens appelés le domaine de la couronne, je conçois comment on dit qu'ils ſont à la royauté, je conçois comment la fiction qui perſonnifie l'intérêt commun, va juſqu'à regarder les biens attachés à cette perſonne, comme auſſi immuables qu'elle : mais il me paroît abſurde qu'un délégué qui poſſede des biens avant l'acceptation de la délégation les abandonne à perpétuité ſans pouvoir les reprendre s'il ne veut plus être delegué. Il me paroît abſurde qu'il puiſſe décheoir de ſa qualité de délégué, & qu'alors il ſe trouve ſans biens, même s'il abdique. Il eſt abſurde que le corps légiſlatif étant un repré-

ſentant de la conſtitution françoiſe, & le roi en étant un autre, ce ſoit le corps légiſlatif qui regle l'exiſtence de ſon collegue.

Je ne m'arrêterai pas à énumérer toutes les diſpoſitions aviliſſantes concernant le roi & ſa famille ; je renvoie l'article des miniſtres à celui du prétendu pouvoir exécutif.

De l'exercice du pouvoir légiſlatif.

Je demande ce que veut dire, la *conſtitution délegue au corps légiſlatif* : il faut avouer que c'eſt pouſſer bien loin la manie de la délégation ; car ce que l'on appelle pouvoirs & fonctions du corps légiſlatif eſt la conſtitution elle-même. J'aimerois autant dire, la conſtitution délégue à la conſtitution : je ne releve cette expreſſion que parce qu'elle n'a d'autre but que celui de flatter la multitude ; mais la raiſon qui attache des idées aux mots, veut que ce que l'on a appelé délégation ne ſoit que la déclaration des fonctions qui appartiennent à ce que l'on appelle corps légiſlatif. Rayons ici plus qu'ailleurs le mot pouvoir ; car certainement le pouvoir appartient à la loi faite, & non pas à ceux qui la propoſent. C'eſt ainſi que l'intérêt commun n'eſt que conſultatif pour faire la loi, & qu'il eſt impératif quand la loi eſt faite.

C'eſt ainſi que ce corps légiſlatif n'eſt que conſultatif pour reconnoître ce qui convient aux intérêts particuliers, & que le roi eſt conſultatif pour ſavoir ſi ce qui convient aux intérêts particuliers, convient à l'intérêt commun. Ainſi c'eſt aux intérêts particuliers à propoſer, & à l'intérêt commun à accepter ou à refuſer.

En un mot, ce corps dit légiſlatif ne détermine rien ſans le roi; il n'eſt que conſultatif. Le roi pour faire la loi, n'eſt de même que conſultatif; de ſorte que ce que l'on pourroit appeler pouvoir légiſlatif ou pouvoir de faire la loi, c'eſt le concours du corps dit légiſlatif avec le roi.

Ce qui prouve que l'on a reconnu que le corps légiſlatif ne peut être que conſultatif, c'eſt la néceſſité de la ſanction. Auſſi-tôt que l'on ſort de ces limites, on détruit tous les principes d'aſſociation politique, & l'on fait de ce corps légiſlatif un corps exécutant & un corps conſtituant.

Il exécute, quand il accuſe; il ne peut que dénoncer.

Il exécute, quand il détermine l'étendue & les regles des fonctions des adminiſtrateurs.

Il exécute, quand il confirme ou leve la ſuſpenſion ordonnée par le roi.

Il exécute, quand il décrete une accusation.

Il exécute, quand il proclame l'assemblée de la haute cour nationale.

Il est constituant, quand il fait des actes concernant sa constitution, en assemblée délibérante.

Il est constituant, quand il ordonne la vente des biens nationaux.

On sent bien que la plupart des dispositions comprises dans ce chapitre n'ont d'autre but que de limiter l'autorité du roi. Mais n'est-il pas contre l'ordre qu'il n'y en ait pas pour limiter aussi l'autorité du corps législatif? car l'abus du pouvoir dans un corps qui se dit la nation, n'est-il pas bien plus à craindre que de la part d'un seul homme?

N'est-il pas singulier que le corps législatif puisse disposer des troupes pour sa sûreté, & que le roi ne puisse pas en disposer pour la sienne?

Du pouvoir exécutif.

Ce que l'on nomme ici pouvoir est une action nécessaire. En personnifiant l'intérêt commun, il a deux facultés, celle de penser & celle d'agir. On a reconnu cette personnification en appelant tantôt le roi représentant, & tantôt pouvoir

exécutif. Il n'y a donc pas délégation de pouvoir, puiſque la faculté d'agir eſt inhérente à la perſonne. Toutes ces diſtinctions ne ſont que celles du roi délibérant & du roi commandant. Le roi ou l'intérêt commun eſt délibérant avec les intérêts particuliers, pour la nature & la quotité de l'impôt, pour la force néceſſaire, pour le maintien de l'ordre extérieur & intérieur, pour la confection des loix, pour l'érection des tribunaux.

Les objets délibérés deviennent loi & exigent une action directe ou de ſurveillance, qui appartient toute à l'intérêt commun; & ſoit qu'il faſſe agir en ſon nom, ſoit qu'il ſurveille ceux qui doivent agir, il ne peut être ſoumis à recevoir des agents qu'il n'aura pas nommés. Ainſi toutes les élections que l'on a imaginées attaquent l'action néceſſaire de l'intérêt commun. Cela compromet l'harmonie politique.

Les agents nommés par le roi ou par l'intérêt commun, ne ſont reſponſables qu'à lui pour les actions directes de l'intérêt commun; ils ſont reſponſables à la loi pour tout ce que l'intérêt commun ne doit que ſurveiller.

Il eſt contraire à la perſonnification de l'intérêt commun & à ſon inviolabilité, au reſpect & à l'obéiſſance qu'on lui doit, que ſon ordre ne

ſoit pas exécuté, & qu'un particulier ſoit juge du mérite de ce qu'il ordonne.

Il eſt contraire aux principes, que tous les officiers ne ſoient pas nommés par le roi, & que les juges ne ſoient pas nommés par lui.

Il eſt contraire aux principes, que les comptes des miniſtres ſoient rendus devant ce qu'on appelle le corps légiſlatif. Comme ils ne ſont comptables qu'à la loi, c'eſt devant les tribunaux que leurs comptes doivent être rendus.

Il eſt contraire aux principes, que le roi n'ait pas la proviſion en matiere d'adminiſtration.

Il eſt contraire aux principes, qu'une deſtitution faite par le roi, doive être confirmée ou puiſſe être condamnée par le corps légiſlatif.

Il eſt contraire aux principes, que la garde nationale ne ſoit ni un corps militaire ni une inſtitution dans l'état, & que cependant elle ait des commandans; c'eſt créer conſtitutionnellement un moyen d'inſurrections preſque journalieres.

Enfin, au lieu de ſe livrer à des déclamations & à des terreurs continuelles de l'abus du pouvoir, il eſt plus ſage de conſidérer que malgré l'ordre qui gouverne l'univers, il y a des tempêtes & des volcans qui ſont l'image de quelques abus néceſſaires; que ſi le roi peut abuſer, le

corps

corps légiſlatif peut abuſer auſſi, & que l'abus commis par l'un eſt bien moins cruel dans les conſéquences, que ne ſeroit l'abus que l'autre pourroit faire.

Du Pouvoir Judiciaire.

J'ai déja fait voir qu'il n'y a point de pouvoir judiciaire ; le corps légiſlatif avec le roi détermine la quantité, le reſſort, la compétence des tribunaux. Les affaires peuvent regarder des intérêts particuliers ; mais les intérêts particuliers ſont liés à l'intérêt commun : voilà le principe de la compétence de certains tribunaux, & de ce que l'on a appelé tribunal de premiere inſtance & tribunal d'appel. Peut-être trouveroit-on dans ce principe l'origine des juſtices ſeigneuriales, municipales, conſulaires, royales & au ſouverain. Peut-être que ces principes bien médités auroient montré de grandes vues politiques dans tous ces établiſſemens, & eût-on été moins ardent à détruire. Mais pour revenir à ce que l'on a appelé pouvoir judiciaire, il eſt certain que les juges n'exercent pas de pouvoir ; ils ne font qu'appliquer la loi dont l'exécution regarde l'intérêt commun.

Les commiſſaires du roi ſont les ſurveillans

nommés par le roi pour l'exécution des loix.

A eux seuls doit appartenir l'accusation en toute matiere où la loi peut être enfreinte ; car il y a une inconséquence manifeste à vouloir que le corps législatif, qui n'est qu'un corps consultant, ait le droit d'accuser ; & que le roi qui est l'intérêt commun en action ne le puisse pas.

Conclusion.

La base de toute cette discussion a eté la définition de la souveraineté, qui n'est autre chose que l'utilité commune, puisque c'est le but de la réunion en société qu'il faut personnifier, ou comme intérêt général, ou comme intérêt commun.

C'est le défaut d'avoir distingué ces deux manieres de personnifier l'utilité publique, qui jette de l'embarras dans la définition de notre ancienne constitution. Le roi législateur, le roi jugeant, étoit intérêt général ; le service qui ne lui étoit dû que pendant un temps, le consentement nécessaire pour l'impôt, le rendoient intérêt commun.

La personnification en intérêt général, en fait, pour ainsi dire, une émanation de la divinité, qui connoît tout, qui prévoit tout, qui juge

tout, qui ordonne tout ; c'eſt la monarchie ; mais ce monarque eſt un homme qui doit avoir les défauts attachés à l'humanité.

La perſonnification en intérêt commun, ſuppoſe qu'il approfondit & diſcute ce qui convient à chaque intérêt particulier, c'eſt la royauté ; mais ce roi eſt un homme devant lequel marche toujours le flambeau de la raiſon, qui le guide & lui fait diſtinguer ce qui regarde l'intérêt général de ce qui appartient aux intérêts particuliers. De-là nait la liberté.

Je m'attends cependant que l'on peut regarder les principes que j'ai établis comme le langage de l'ariſtocratie.

Je ſens bien que les principes que j'ai établis, & que la diſcuſſion à laquelle je viens de me livrer, feront regardés comme le langage de l'ariſtocratie. Ce mot technique n'a d'effet que dans le moment de la convulſion ; mais il eſt nul quand il faut parler à la raiſon. Si le mot *ariſtocrate* veut dire ami de l'ordre, je le ſuis plus qu'un autre, & je demande ſi c'eſt aller contre l'ordre, que de prétendre que la ſociété n'a d'autre but que d'organiſer la multitude & les différens intérêts. Il faut donc les claſſer ; car l'effort toujours factieux de la multitude diſparoît auſſi-tôt que les intérêts ſont perſonnifiés.

Me reprochera-t-on de vouloir ériger un préjugé en principe constitutif, parce que j'ai demandé une distinction pour des terres, & pour les personnes qui les conservent ? Ce seroit être injuste ; car on ne feroit pas attention à cette utilité politique qui le consacre ; savoir, la nécessité de conserver à l'intérêt des propriétés, des défenseurs, qui ne pouvant avoir jamais d'autre intérêt à défendre, ne se permettant aucun autre usage de leurs facultés, & renonçant à tout moyen de fortune, pour coopérer au bien de tous, auront droit à un dédommagement tiré de l'opinion.

Le seul point à discuter est de savoir s'il est important que cet intérêt des propriétés soit distingué essentiellement des autres. Il n'est personne qui n'en convienne. Or il faut une vertu pour ne vouloir être que propriétaire & militaire, & se refuser constamment à des professions qui offrent plus d'avantages; il faut être excité à la pratique d'une pareille vertu. Il faut un attrait puissant, pour s'honorer d'un détachement constant des moyens de fortune. Mais l'honneur qu'on lui rend doit être mérité ; & c'étoit un véritable abus, qu'on pût l'obtenir en ne faisant pas les sacrifices dont il étoit la récompense. Les loix, sur ce qu'on appeloit la dérogeance, avoient été trop affoiblies ; & l'hon-

neur d'être riche, l'emportant sur tous les autres, on n'estimoit, pour ainsi dire, les honneurs, que par ce qu'ils rapportoient.

Que la noblesse soit ce qu'elle doit être, & l'on ne pourra plus s'en plaindre. Cette distinction dans les ordres, pour les délibérations politiques, ne peut porter ombrage, puisqu'ils sont tous politiquement égaux; mais elle est le seul principe constitutionnel, parce que c'est le seul moyen d'organiser la multitude & de parer à son influence.

Ce seroit cependant outrer le principe que j'ai établi, que de prétendre que je soutiens l'ancien régime féodal. Nos mœurs, nos habitudes ne sont pas les mêmes. On ne connoissoit pas alors l'intérêt de l'industrie, le commerce. Il ne falloit alors que personnifier l'intérêt de la propriété; l'industrie a formé les communes & les villes. Le principe n'a pas varié; mais c'est l'application qui a dû, & qui doit varier; le temps seul amene les nuances; & les changemens arriveroient sans secousse, s'il y avoit un ordre établi sur des bases qu'on n'eut pas le temps d'oublier.

Cet ordre est la périodicité des états généraux, qui ne doivent pas être assez rapprochés, pour que l'autorité puisse être incertaine,

665

& n'ose jamais rien entreprendre, & pas assez éloignés, pour qu'elle puisse abuser de son indépendance, & devenir autorité despotique, quand elle n'est qu'autorité royale.

Voilà, Monsieur, mon opinion, qui, comme vous voyez, est aussi loin du despotisme que de l'esprit républicain. Je reconnois plus que personne qu'il n'existe pas de gouvernement sans contrepoids; mais je veux que l'on reconnoisse que tous ces contrepoids existent dans la nature, & qu'ils ne se font pas. On les découvre en méditant; il ne faut que les faire connoître. Voilà pourquoi je me suis attaché à détruire l'hydre de délégation & de pouvoirs, avec laquelle on ne peut jamais faire qu'une anarchie constitutionnelle.

FIN.